

Risques professionnels – ACCIDENT DU TRAVAIL
(secteur public) – Lésion : compression du nerf sciatique à
la jambe gauche – Cause extérieure : position agenouillée
pendant une journée de travail – Evénement soudain :
impact de cette position sur l'organisme de la victime –
Soudaineté : admise dans les limites d'une journée de
travail – L. 3 juil. 1967, art. 2.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 3 octobre 2011

Réf. C.T. Liège : RG 2011/AL/88
Réf. T.T. Liège : RG 377.396/2008

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

Société Coopérative Intercommunale TECTEO, dont le siège social est
établi à 4000 – LIEGE, rue Louvrex, 95,

APPELANTE,
ayant comparu par Maître Vincent NEUPREZ, avocat,

CONTRE :

Q Bernard,

INTIMÉ,
ayant comparu par Maître Gérald HORNE, avocat.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 septembre 2011, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 décembre 2010 par le Tribunal du travail de Liège, 3^{ème} chambre;

- la requête formant l'appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour le 22 février 2011 et notifiée à l'intimé et à son conseil par plis judiciaires envoyés le lendemain 23 février;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, contenant notamment les procès-verbaux de l'audition du demandeur originaire et de son enquête directe, reçu au greffe de la Cour le 2 mars 2011;

- les conclusions de l'intimé et celles de l'appelante, reçues au greffe de la Cour respectivement les 23 mars et 12 mai 2011;

- le dossier de pièces de l'appelante, dont un premier exemplaire a été reçu au greffe de la Cour le 12 mai 2011 et un second exemplaire déposé à l'audience du 5 septembre 2011, ainsi que le dossier de pièces de l'intimé, déposé à cette audience;

- le formulaire, conjointement signé par les parties, portant demande de fixation de leur cause à une audience de plaidoiries, reçu au greffe de la Cour le 16 juin 2011, et l'avis de fixation envoyé le 24 juin pour l'audience de la présente chambre du 5 septembre 2011;

Entendu à cette audience les conseils des parties, lesquels ont marqué réciproquement leur accord sur le dépôt des pièces produites par chacun d'eux.

.
..

I. – RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucune pièce ni d'aucun autre élément du dossier de la procédure que le jugement entrepris aurait été signifié. L'appel a dès lors été diligenté en temps utile. Il a par ailleurs été régulièrement formé. Il est donc recevable.

II. – OBJET ET FONDEMENT DE L'APPEL

1. – Le jugement attaqué

En son dispositif, le jugement entrepris du 23 décembre 2010 :

« Constate et dit pour droit que, le 18 février 2008, alors que la partie demanderesse était occupée à réaliser le câblage d'un immeuble – dans le cadre de l'exercice d'une activité de monteur-électricien –, elle a été contrainte de rester en position agenouillée toute sa journée de travail, pendant plusieurs heures, cette position prolongée étant constitutive d'un événement soudain au sens de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967,

« Constate et dit pour droit qu'ont été objectivées une compression du nerf sciatique avec une entorse engendrée par la faiblesse de la cheville gauche,

« Constate et dit pour droit que la partie demanderesse a été victime, en date du 18 février 2008, d'un accident du travail au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 ».

2. – Les moyens d'appel

A l'encontre du jugement, l'appelante prend et développe deux moyens : 1) l'événement soudain invoqué n'est pas établi, 2) il n'y a eu aucun événement soudain.

Premier moyen d'appel

Très précisément, l'événement soudain dont se prévaut le demandeur originaire, actuellement intimé, consiste dans l'impact sur son organisme de la position agenouillée que, dans l'exercice de son activité professionnelle pour le compte de son employeur public, il a été contraint d'adopter pendant plusieurs heures au cours de sa journée de travail du lundi 18 février 2008.

Il n'est pas contesté que cette position prolongée, si elle est démontrée, a pu causer la lésion, constatée chez l'intéressé, par compression du nerf sciatique poplitée externe à hauteur de la tête du péroné gauche, ainsi que le médecin-conseil de l'appelante l'a lui-même admis et écrit dans un rapport qu'il a rédigé après l'examen de la victime le 20 mars 2008.

Le premier juge considère les circonstances matérielles constitutives de l'événement soudain invoqué comme établies, à la lumière principalement de l'audition personnelle du demandeur par le Tribunal et de l'audition de son collègue de travail en qualité de témoin.

L'audition de la victime

Lors de son audition par le premier juge, le demandeur originaire a notamment déclaré : « *Le 18. II. 2008, je travaillais au câblage d'un immeuble de plusieurs étages au haut de la rue Saint-Gilles à Liège. Le travail nécessitait que je sois en position sur les genoux ou carrément couché pour avoir accès aux boîtiers de distribution et aux gaines techniques* ».

Il a aussi précisé : « *Dès le début de l'après-midi, j'ai senti ma jambe qui traînait, ma jambe était endormie tout le temps et je pensais que c'était dû à la reprise constante de la même position* ». Il a également donné des détails sur la gêne qu'il éprouvait à la jambe gauche dans la camionnette qui, à la fin de sa journée de travail, le reconduisait à son domicile.

Le demandeur originaire a de la sorte confirmé, ainsi que le premier juge le constate, la version des faits impliquant l'événement soudain dont il fait état. Néanmoins, l'appelante argumente que l'intéressé manque de crédibilité parce qu'il « *n'a pas été constant dans ses déclarations* », concernant en particulier la torsion du pied gauche qu'il prétend par ailleurs avoir subie.

La déclaration d'accident du travail, complétée par un préposé de l'appelante le 19 février 2008, mentionne que, lorsque l'accident s'est produit, « *L'agent se trouvait accroupi à proximité d'un boîtier* ». Mais elle indique aussi, sous une autre rubrique, que « *L'agent s'est tordu le pied gauche en se relevant* ».

Le premier juge note d'abord avec raison qu'« *Il ne peut être évidemment fait grief à la partie demanderesse que la description de l'événement soudain fournie dans la déclaration d'accident ne corresponde pas exactement à ses propres déclarations (...) puisque la partie demanderesse n'a pas rédigé elle-même cette déclaration* ».

Cela étant, lors de son audition personnelle, le demandeur n'a pas manqué de relater cette torsion du pied, dans les termes, certes quelque peu différents, que voici : « *Mon pied s'est tordu en remontant ou descendant l'escalier (...). Je précise que je me suis tordu le pied à un moment ou à un autre, dans l'après-midi, mais je suis incapable de dire quand, mais c'était après que mon pied s'était endormi.*

Selon mon souvenir, je me suis trébuché parce que mon pied ne suivait pas ».

Quoi qu'il en soit, les circonstances relatives à la torsion du pied, déjà indiquées dans la déclaration d'accident et reprises, différemment il est vrai, dans la déclaration personnelle du demandeur, s'inscrivent en marge des circonstances concernant la position agenouillée, sommairement indiquées dans la déclaration d'accident mais confirmées de façon plus détaillée dans la déclaration personnelle du demandeur, ces dernières circonstances, seules, correspondant à l'événement soudain dont il est fait état.

Ainsi que le premier juge le souligne judicieusement, le demandeur retient à la base de l'événement soudain, non pas la torsion de son pied gauche, mais sa position agenouillée prolongée, à propos de laquelle, sans se contredire, il a apporté lors de son audition des informations complémentaires. Le Tribunal ajoute à raison : *« Il ne peut être reproché à un justiciable – qui n'a pas de formation juridique spécialisée – de ne pas avoir réalisé de suite l'importance de certaines précisions pour la détermination de l'existence d'un événement soudain dont la matérialité est contestée ».*

Bref, la Cour partage l'opinion du premier juge selon laquelle, contrairement à la position de l'appelante, il faut accorder le crédit qu'elle mérite à la déclaration personnelle du demandeur originaire sur les faits retenus au titre de l'événement soudain invoqué.

L'audition du témoin

Le collègue du demandeur originaire, entendu comme témoin, a expliqué que, le 18 février 2008, ils procédaient l'un et l'autre à un recâblage dans un immeuble, chacun à son étage, travaillant *« à genoux à des boîtes palières placées au-dessus des plinthes ».*

Il a également relaté : *« On a travaillé comme cela jusqu'à midi et, à ce moment, (le demandeur) s'est plaint de douleurs et de fourmillements à la jambe. Après le repas, (il) avait toujours mal et des fourmillements. Je lui ai dit : "Ça va passer, c'est à force de rester à genoux". Nous avons repris le travail et la journée s'est terminée. (Le demandeur) avait toujours mal ».*

Pour sa part donc, le témoin a confirmé la circonstance de la position à genoux imposée au long de la journée du 18 février 2008 pour effectuer le travail prévu. Mais à nouveau, l'appelante s'efforce d'affaiblir la valeur probante de ce témoignage en épinglant que son auteur, dans une attestation qu'il avait délivrée au demandeur, ajoutait aux faits rapportés : *« Mon collègue pensait s'être tordu la cheville ».*

Le témoin, lors de son audition, n'a pas expressément repris ce dernier détail. Néanmoins, il a déclaré qu'il confirmait son attestation. Il a aussi indiqué qu'il avait entendu le demandeur « *dire "Aïe" en descendant ou en montant l'escalier* », ce qui peut donner à penser que l'intéressé s'était tordu le pied à ce moment.

Quoi qu'il en soit, il faut observer que, sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la circonstance de la position agenouillée prolongée pendant la journée de travail du 18 février 2008, l'attestation du témoin et son témoignage coïncident parfaitement, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu, à cet égard, de douter de la force probante de celui-ci.

Conclusion

C'est à bon droit que le Tribunal considère que ladite circonstance, qui implique l'existence de l'événement soudain tel qu'il est invoqué par le demandeur originaire, est démontrée à suffisance par les déclarations, concordantes à ce propos, de la victime et du témoin.

Le premier juge ajoute que sa conviction est renforcée par le fait que, dès le 19 février 2008 au matin, l'intéressé a déclaré un accident du travail à son employeur, puis qu'il a été examiné au service des urgences du Centre hospitalier régional de la Citadelle à Liège. Il convient d'y ajouter que la relation détaillée des faits figurant dans le rapport établi le 20 mars 2008 par le médecin-conseil de l'appelante se superpose totalement à la version donnée par le demandeur à l'occasion de son audition par le Tribunal.

En conclusion, le premier moyen de l'appelante manque de pertinence.

Second moyen d'appel

L'appelante soutient que, même tenues pour démontrées, les circonstances alléguées par l'intimé ne sont pas en soi constitutives d'un événement soudain au sens de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Il est opportun d'apporter ici quelques précisions.

D'abord, la cause extérieure à l'organisme de la victime, élément constitutif essentiel de la notion d'accident, a consisté dans la position agenouillée qui a duré plusieurs heures le 18 février 2008. Voilà qui permet d'écarter l'affirmation de l'appelante, brièvement exprimée dans ses conclusions après avoir été énoncée par son médecin-conseil, sur « *l'absence de cause extérieure à l'organisme* ».

Ensuite, l'événement soudain a consisté dans l'impact de cette cause extérieure sur l'organisme de la victime, en l'occurrence sur le nerf sciatique. Quant à la lésion, incontestée, elle a consisté dans la compression du nerf sciatique poplité externe gauche et les séquelles de cette compression. Voilà qui permet aussi d'écarter l'affirmation de l'appelante suivant laquelle l'intimé ferait la confusion entre l'événement soudain et l'apparition soudaine de la lésion.

Il est à noter que l'événement soudain a eu la même durée que celle de la cause extérieure à l'organisme, c'est-à-dire qu'il s'est prolongé plusieurs heures au cours de la journée de travail du 18 février 2008. C'est ici que se situe l'argument majeur de l'appelante, à savoir que l'événement soudain invoqué a duré trop longtemps pour pouvoir être pertinemment qualifié de *soudain*.

La Cour, partageant l'opinion du premier juge, estime que l'événement *soudain* requis n'est pas un événement *instantané*. Il suffit qu'il soit suffisamment bref pour être distingué d'un processus morbide évolutif. Conformément à la jurisprudence majoritaire, il est conforme à la notion d'accident de considérer que l'événement reste soudain pour autant que, comme en la présente cause, il n'excède pas la limite d'une journée de travail (cf. L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 62).

L'appelante affirme encore dans sa requête d'appel, mais sans reprendre l'assertion dans ses conclusions, que l'intimé « *est continuellement à travailler en position accroupie et que la position adoptée le 18 février 2008 n'est que la répétition d'une position prise une quantité innombrable de fois précédemment* ».

L'intimé, quant à lui, dément cette allégation. D'abord, il n'a nullement travaillé en position agenouillée la veille du lundi 18 février 2008 ni les jours qui ont précédé. Surtout, il dépose des attestations de ses collègues d'après lesquelles cette position fut pour lui exceptionnelle, son activité habituelle consistant à réaliser des câblages ou réparations à l'extérieur ou à l'intérieur des immeubles debout sur une échelle.

En résumé, il y a bien eu, le 18 février 2008, outre une cause extérieure à l'organisme de la victime, un événement, pouvant être qualifié de soudain, qui a agi sur l'apparition, nullement spontanée, de la lésion. Ainsi, le second moyen de l'appelante n'est pas pertinent.

Conclusion générale

Il faut confirmer le jugement déféré à la Cour en ce qu'il décide finalement que le demandeur originaire a été victime le 18 février 2008 d'un accident du travail au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967. L'appel est non fondé.

III. – EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL

Par cet effet, la Cour est saisie de la question, réservée par le premier juge, de l'indemnisation de l'accident du travail reconnu.

Les parties invitent la Cour à rouvrir les débats pour leur permettre de s'expliquer à ce sujet et, entre-temps, à renvoyer la cause au rôle dans l'attente de leur demande d'une nouvelle fixation à une audience de plaidoiries.

POUR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

REÇOIT l'appel, le déclare NON FONDÉ,

Confirme le jugement attaqué du 23 décembre 2010 en toutes ses dispositions,

Avant de statuer pour le surplus à la suite de l'effet dévolutif de l'appel,

Rouvre les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'indemnisation de l'accident du travail reconnu,

Renvoie la cause au rôle dans l'attente d'une nouvelle demande de fixation à une audience de plaidoiries,

Réserve les dépens.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la
COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,
M. Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier,

lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCE en langue française et en audience
publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue
Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI TROIS OCTOBRE DEUX MILLE ONZE,

par M. GERMAIN, assisté de Mme SCHUMACHER, qui signent ci-des-
sous :